



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du : 19 mars 2026

Présents : Monsieur Pierre-Olivier RENNOTTE, Président;
Madame Christelle PLOMTEUX, Bourgmestre;
Madame Anne PARADIS, Monsieur Vincent DETHIER, Monsieur
Didier DELATTE, Échevins;
Monsieur Marc TARGEZ, Monsieur Louis HOUBOTTE,
Monsieur Laurent HENQUET, Madame Francine DESMEDT,
Monsieur Pierre LICOT, Monsieur Tommy PERMIGANAU,
Monsieur Quentin PURNODE, Monsieur Gauthier MAHAUX,
Madame Laurence GRANVILLE, Monsieur Jean-Marie MAECK,
Monsieur L. LAMBERT, Madame Zoé GOFFINON, Madame
Anaëlle CUVELIER, Conseillers;
Madame Pascale JAVAUX, Présidente du CPAS;
Madame Cécile DEMAERSCHALK, Directrice Générale.

Absents : Monsieur M. SOMVILLE, Échevin;
Monsieur Tristan COOLEN, Conseiller;

La séance est ouverte à 20h00.

EN SÉANCE PUBLIQUE

MANDATAIRES

1.) Mandataires communaux: titre honorifique: demande de Monsieur Rennotte

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du CDLD;

VU la loi du 10 mars 1980, modifiée par la loi du 4 juillet 2001 relative à l'octroi du titre honorifique de leurs fonctions aux bourgmestres, aux échevins et aux présidents des conseils des centres publics d'aide sociale ou des anciennes commissions d'assistance publique, aux conseillers communaux ou de l'action sociale;

ATTENDU QUE cette loi règle l'octroi du titre honorifique de leurs fonctions aux bourgmestres, aux échevins et aux présidents de CPAS; QUE depuis l'adoption de la loi du 4 juillet 2001, sont également visés les conseillers communaux et conseillers de l'action sociale;

QUE le Gouvernement wallon est compétent pour l'octroi du titre honorifique de la fonction de bourgmestre, le conseil communal est compétent quant à lui pour l'octroi du titre honorifique de la fonction d'échevin et de conseiller communal, tandis que le conseil de l'action sociale est compétent pour l'octroi du titre honorifique de président de CPAS et de conseiller de l'action sociale;

ATTENDU QUE le titre honorifique ne peut être porté :

- au cours des périodes d'exercice effectif de l'un de ces mandats ;
- par un membre d'un conseil communal ou d'un CPAS ;
- par une personne rémunérée par la commune ou le CPAS;

QUE le caractère intuitu personae de ce titre s'oppose à ce qu'il soit octroyé à titre posthume; QU'enfin, l'octroi du titre honorifique de ces fonctions ne procure aucun avantage à ces mandataires;

ATTENDU QUE les conditions requises sont les suivantes:

- être de conduite irréprochable et siéger pendant dix-huit ans au moins au sein du même conseil communal;

QUE l'ancien mandataire peut adresser sa demande au Conseil communal;
VU la lettre du 7 février 2026 aux termes de laquelle Monsieur Philippe RENNOTTE, domicilié rue du Vicinal 36 à Noville-les-Bois, ancien conseiller communal, ayant siégé durant les mandatures 1982-1988, 1988-1994, 2006-2012, 2012-2018, 2018-2024 au sein du Conseil communal, sollicite l'octroi du titre de Conseiller communal honoraire de la Commune de Fernelmont; QU'il invoque également les mandats dérivés exercés au sein des ASBL communales et commissions diverses;

CONSIDERANT que Monsieur Philippe RENNOTTE, précité, répond aux conditions pour l'octroi d'un titre de conseiller communal honoraire de la Commune de Fernelmont;

Par ces motifs,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er: Le titre de conseiller communal honoraire de la Commune de Fernelmont est octroyé à Monsieur Philippe RENNOTTE précité;

Article 2: L'octroi du titre honorifique susvisé ne procure aucun avantage à l'ancien mandataire.

Article 3: La présente décision sera notifiée à l'intéressé.

2.) Mandataires communaux: titre honorifique: demande de Madame PIRLET

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du CDLD;

VU la loi du 10 mars 1980, modifiée par la loi du 4 juillet 2001 relative à l'octroi du titre honorifique de leurs fonctions aux bourgmestres, aux échevins et aux présidents des conseils des centres publics d'aide sociale ou des anciennes commissions d'assistance publique;

ATTENDU QUE cette loi règle l'octroi du titre honorifique de leurs fonctions aux bourgmestres, aux échevins et aux présidents de CPAS; QUE depuis l'adoption de la loi du 4 juillet 2001, sont également visés les conseillers communaux et conseillers de l'action sociale;

QUE le Gouvernement wallon est compétent pour l'octroi du titre honorifique de la fonction de bourgmestre, le conseil communal est compétent quant à lui pour l'octroi du titre honorifique de la fonction d'échevin et de conseiller communal, tandis que le conseil de l'action sociale est compétent pour l'octroi du titre honorifique de président de CPAS et de conseiller de l'action sociale;

ATTENDU QUE le titre honorifique ne peut être porté :

- au cours des périodes d'exercice effectif de l'un de ces mandats ;
- par un membre d'un conseil communal ou d'un CPAS ;
- par une personne rémunérée par la commune ou le CPAS;

QUE le caractère intuitu personae de ce titre s'oppose à ce qu'il soit octroyé à titre posthume; QU'enfin, l'octroi du titre honorifique de ces fonctions ne procure aucun avantage à ces mandataires;

ATTENDU QUE les conditions requises sont les suivantes:

- être de conduite irréprochable

et

- soit exercice de ses fonctions pendant au moins 10 ans;
- soit exercice de ses fonctions dans une même commune pendant 6 ans + fonction préalable de conseiller communal dans cette commune pendant au moins 12 ans;

QUE l'ancien mandataire peut adresser sa demande au Conseil communal;

VU le courriel du 13 février 2026 aux termes duquel Madame Noëlla Pirlet, domiciliée rue Isabelle Brunelle 26 à Noville-les-Bois, ancienne mandataire communale, ayant siégé du 04 janvier 1989 au 31 décembre 1991 en qualité de conseillère communale à Fernelmont et du 1er janvier 1992 au 03 décembre 2012 en qualité d'échevine et enfin du 2 janvier 2013 au 07 janvier 2019 en qualité de conseillère communale et Présidente du CPAS de Fernelmont, sollicite l'octroi du titre d' Echevine honoraire de la Commune de Fernelmont;

CONSIDERANT que Madame Noëlla PIRLET, précitée, répond aux conditions pour l'octroi d'un titre e première échevine honoraire de la Commune de Fernelmont;

Par ces motifs,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er: Le titre de Première échevine honoraire de la Commune de Fernelmont est octroyé à Madame Noëlla PIRLET précitée;

Article 2: L'octroi du titre honorifique susvisé ne procure aucun avantage à l'ancienne mandataire.

Article 3: La présente décision sera notifiée à l'intéressée.

Madame Paradis entre en séance.

3.) Démission du mandat de conseiller communal - HOUBOTTE Louis: prise d'acte

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du CDLD;

VU le résultat des élections communales du 13 octobre 2024;

VU la validation de ce résultat par le Conseil des élections locales en date du 04 novembre 2024;

VU le procès-verbal de recensement des votes établi le 13 octobre 2024 ;

VU sa délibération du 02 décembre 2024 procédant à l'installation des membres du Conseil Communal ;

VU l'article L1122-9 du CDLD stipulant que «la démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au conseil, lequel l'acte lors de la première séance suivant cette notification. La démission prend effet à la date où le conseil l'acte. Lorsque la démission est actée par le conseil communal, elle ne peut plus être retirée »;

VU l'article L1121-2 du CDLD stipulant que «Les conseillers communaux sortants lors d'un renouvellement intégral et les démissionnaires restent en fonction jusqu'à ce que l'installation de leurs successeurs ait eu lieu (...),

VU la lettre reçue par mail le 28 janvier 2026 de Monsieur Louis HOUBOTTE, élu au sein du groupe EPF, présentant sa démission de la fonction de conseiller communal;

Par ces motifs;

PREND ACTE :

-de la démission de Monsieur Louis Houbotte de son mandat de conseiller communal au sein du groupe EPF;

- La présente démission prend effet ce 19 mars 2026.

Monsieur Louis HOUBOTTE quitte la séance.

4.) Installation d'une conseillère communale effective en remplacement de Monsieur Louis Houbotte, démissionnaire

LE CONSEIL,

VU les articles L1122-30, L 1121-2 et L1122-9 du CDLD;

VU le résultat des élections communales du 13 octobre 2024;

VU la validation de ce résultat par le Conseil des élections locales en date du 04 novembre 2024;

VU le procès-verbal de recensement des votes établi le 13 octobre 2024 ;

VU sa délibération du 02 décembre 2024 procédant à l'installation des membres du Conseil Communal ;

VU la lettre datée du 28 janvier 2026 adressée au Conseil Communal par mail aux termes de laquelle Monsieur Louis HOUBOTTE présente sa démission de ses fonctions de conseiller communal;

VU sa délibération de ce jour actant la démission de l'intéressé;

VU le courrier d'invitation transmis le 6 mars 2026 au 1er suppléant de la liste EPF aux fins de prêter serment dans le mandat vacant;

ATTENDU Qu'il y a lieu de procéder à la vérification des pouvoirs du 1er suppléant de la liste E.P.F;

CONSIDERANT QUE Madame Anaëlle CUVELIER, née le 27 octobre 1992 et domiciliée à FERNELMONT/Section de Forville, rue de Branchon n° 43, n'a pas cessé de réunir les conditions d'éligibilité requises et ne se trouve dans aucun cas d'incompatibilité prévus par la loi ;

VU la déclaration d'apparentement de l'intéressée;

VU l'Article 84 du Code électoral Communal ;

Par ces motifs,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : - Les pouvoirs de Madame Anaëlle CUVELIER, préqualifiée, en qualité de Conseillère Communale, sont validés.

Madame Anaëlle CUVELIER prête entre les mains de Monsieur le Président RENNOTTE le serment prescrit par l'Article L1126-1 80 du CDLD en ces termes : "JE JURE FIDELITE AU ROI, OBEISSANCE A LA CONSTITUTION ET AUX LOIS DU PEUPLE BELGE".

Monsieur le Président la déclare installée dans ses fonctions de Conseillère Communale effective pour achever le mandat de Monsieur HOUBOTTE.

Madame CUVELIER sera classée au rang dix-neuvième dans l'ordre de préséance et ne sera pas apparentée.

Article 2 : - La présente délibération sera transmise au Service Public de Wallonie.

Madame Anaëlle CUVELIER entre en séance en qualité de conseillère communale.

5.) Démission des mandats de conseillère communale, conseillère de l'action sociale et Présidente du CPAS- Pascale JAVAUX : constat

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du CDLD;

VU le résultat des élections communales du 13 octobre 2024;

VU la validation de ce résultat par le Conseil des élections locales en date du 04 novembre 2024;

VU le procès-verbal de recensement des votes établi le 13 octobre 2024 ;

VU sa délibération du 02 décembre 2024 procédant à l'installation des membres du Conseil Communal ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement son article L1122-9 du C.D.L.D. qui dispose que :

« La démission des fonctions de Conseiller communal est notifiée par écrit au Conseil communal, lequel l'acte lors de la première séance suivant cette notification.

La démission prend effet à la date où le Conseil communal l'acte. Lorsque la démission est actée par le Conseil communal, elle ne peut plus être retirée » ;

VU l'article L1121-2 du CDLD stipulant que «Les conseillers communaux sortants lors d'un renouvellement intégral et les démissionnaires restent en fonction jusqu'à ce que l'installation de leurs successeurs ait eu lieu (...),

VU la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, spécialement son chapitre II, section 1, comme dernièrement modifiée par le décret du 28 mars 2024, spécialement ses articles 19 et 22, § 4 ;

CONSIDERANT que selon l'article 19 de la loi organique :

"La démission des fonctions de Conseiller est notifiée par écrit au Conseil de l'Action sociale et au Conseil communal, lequel l'acte lors de la première séance suivant cette notification.

La démission prend effet à la date où le Conseil communal l'acte. Lorsque la démission est actée par le Conseil communal, elle ne peut plus être retirée."

CONSIDERANT que selon l'article 22, § 4 de la loi organique :

"Les fonctions du président prennent fin lorsqu'il démissionne de ses fonctions, lorsque son mandat de conseiller prend fin ou lorsque le Conseil communal vote une motion de méfiance constructive le concernant.

La démission des fonctions de Président est notifiée par écrit au Conseil de l'Action sociale et au conseil communal, lequel l'acte dans une décision motivée lors de la première séance suivant cette notification.

La démission prend effet à la date où le Conseil communal l'acte. Lorsque la démission est actée par le Conseil communal, elle ne peut plus être retirée".

VU la délibération du Conseil communal du 2 décembre 2024 adoptant en application des articles L1123-1 et suivants du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le pacte de majorité présenté par le groupe politique LDB+ ;

CONSIDERANT que ce pacte de majorité reprenait l'identité du Président du Conseil de l'Action Sociale pressenti, à savoir Madame JAVAUX ;

VU la lettre de démission remise le 03 mars 2026 par Madame Pascale JAVAUX, de ses fonctions de conseillère communale, conseillère de l'action sociale et Présidente du Conseil de l'action sociale au sein de la liste LDB+, réceptionnée le 5 mars 2026 par Madame la Directrice générale et adressée au Conseil de l'Action sociale et au Conseil communal ;

CONSIDERANT que la démission des différentes fonctions respecte les formes requises et est motivée par des considérations personnelles ;

Par ces motifs;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er:

d'acter la démission de Madame Pascale JAVAUX, de son mandat de conseillère communale, conseillère de l'Action sociale et présidente du CPAS pour le groupe LDB+.

Article 2:

La présente délibération prend effet immédiatement.

Article 3:

Une expédition conforme de la présente délibération sera notifiée;

- à l'intéressée ;
- au C.P.A.S. de Fernelmont ;
- aux organismes associés dans lesquels elle a été désignée ;
- au Service Affaires générales.

Madame JAVAUX quitte la séance.

6.) Démission de Zoé Goffinon du mandat de conseillère de l'action sociale: prise d'acte

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du CDLD;

VU la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, spécialement son chapitre II, section 1, comme dernièrement modifiée par le décret du 28 mars 2024, spécialement ses articles 14, 15, 17 et 19 ;

CONSIDERANT que selon l'article 19 de la loi organique :

"La démission des fonctions de Conseiller est notifiée par écrit au Conseil de l'Action sociale et au Conseil communal, lequel l'acte lors de la première séance suivant cette notification.

La démission prend effet à la date où le Conseil communal l'acte. Lorsque la démission est actée par le Conseil communal, elle ne peut plus être retirée."

VU sa délibération du 02 décembre 2024 élisant de plein droit les conseillers de l'action sociale;

VU la délibération du 09 décembre 2024 du Conseil de l'action sociale procédant à l'installation de ses membres ;
VU la lettre reçue par mail le 27 février 2026 de Madame Zoé GOFFINON, élue au sein du groupe LDB+, présentant sa démission de la fonction de conseillère de l'action sociale;
CONSIDERANT que la démission respecte les formes requises et est motivée par des considérations personnelles ;

Par ces motifs;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er:

d'acter la démission de Madame Zoé GOFFINON, de son mandat de conseillère de l'Action sociale pour le groupe LDB+.

Article 2:

La présente délibération prend effet immédiatement.

Article 3:

Une expédition conforme de la présente délibération sera notifiée;

- à l'intéressée ;
- au C.P.A.S. de Fernelmont ;
- aux organismes associés dans lesquels elle a été désignée ;
- au Service Affaires générales.

7.) Installation d'une conseillère communale effective en remplacement de Madame Pascale Javaux, démissionnaire

LE CONSEIL,

VU les articles L1122-30, L 1121-2 et L1122-9 du CDLD;
VU le résultat des élections communales du 13 octobre 2024;
VU la validation de ce résultat par le Conseil des élections locales en date du 04 novembre 2024;
VU le procès-verbal de recensement des votes établi le 13 octobre 2024 ;
VU sa délibération du 02 décembre 2024 procédant à l'installation des membres du Conseil Communal ;
VU la lettre datée du 03 mars 2026 adressée au Conseil Communal par mail aux termes de laquelle Madame Pascale JAVAUX présente sa démission de ses fonctions de conseillère communale entre autres;
VU sa délibération de ce jour actant la démission de l'intéressée;
VU le courrier d'invitation transmis le 6 mars 2026 au 1er suppléant de la liste LDB+ aux fins de prêter serment dans le mandat vacant;
ATTENDU Qu'il y a lieu de procéder à la vérification des pouvoirs du 1er suppléant de la liste LDB+;
CONSIDERANT QUE Madame Zoé GOFFINON, née le 09 octobre 2001 et domiciliée à FERNELMONT/Section de Noville-les-Bois, rue de la Victoire n° 39, n'a pas cessé de réunir les conditions d'éligibilité requises et ne se trouve dans aucun cas d'incompatibilité prévus par la loi ;
VU sa délibération de ce jour actant sa démission de son mandat de conseillère de l'action sociale, avec effet immédiat;
VU la déclaration d'apparentement de l'intéressée;
VU l'Article 84 du Code électoral Communal ;
Par ces motifs,
DECIDE à l'unanimité :
Article 1er : - Les pouvoirs de Madame Zoé GOFFINON, préqualifié, en qualité de conseillère communale, sont validés.

Madame Zoé GOFFINON prête entre les mains de Monsieur le Président RENNOTTE le serment prescrit par l'Article L1126-1 80 du CDLD en ces termes : "JE JURE FIDELITE AU ROI, OBEISSANCE A LA CONSTITUTION ET AUX LOIS DU PEUPLE BELGE".

Monsieur le Président la déclare installée dans ses fonctions de conseillère communale effective pour achever le mandat de Madame JAVAUX.

Madame GOFFINON sera classée au rang dix-huitième dans l'ordre de préséance et n'est pas apparentée.

Article 2 : - La présente délibération sera transmise au Service Public de Wallonie, à l'intéressée et au service Affaires générales.

Madame Zoé GOFFINON entre en séance en qualité de conseillère communale.

8.) Election des conseillers de l'action sociale: présentation des conseillers en remplacement des démissionnaires

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du CDLD;

VU la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, comme dernièrement modifiée par le décret du 28 mars 2024, particulièrement ses articles 14, 15, 17 et 19 ;

VU sa délibération du 02 décembre 2024 élisant de plein droit les conseillers de l'action sociale;

VU la délibération du 09 décembre 2024 du Conseil de l'action sociale procédant à l'installation de ses membres ;

VU la lettre reçue par mail le 27 février 2026 de Madame Zoé GOFFINON, élue au sein du groupe LDB+, présentant sa démission de la fonction de conseillère de l'action sociale;

VU la lettre de démission remise le 03 mars 2026 par Madame Pascale JAVAUX, de ses fonctions de conseillère communale, conseillère de l'action sociale et Présidente du Conseil de l'action sociale au sein de la liste LDB+, réceptionnée le 5 mars 2026 par Madame la Directrice générale et adressée au Conseil de l'Action sociale et au Conseil communal ;

VU les délibérations du Conseil communal de ce jour actant les démissions de Mesdames Goffinon et Javaux de leur mandat de conseillères de l'Action sociale;

VU l'article 14 de la loi organique précitée rédigé comme suit: "*Lorsqu'un membre, autre que le président, cesse de faire partie du conseil de l'action sociale avant l'expiration de son mandat, sollicite son remplacement en application de l'article 15, § 3, ou est exclu par son groupe politique, le groupe politique qu'il l'a présenté propose un candidat du même sexe que le membre remplacé ou un candidat du sexe le moins représenté au sein du conseil. Le remplaçant peut être conseiller communal si moins d'un tiers des membres du conseil de l'action sociale sont conseillers communaux ; "*

ATTENDU qu'il appartient au Conseil communal de désigner leur remplaçant ;

ATTENDU qu'il appartient au groupe politique auquel appartient le conseiller démissionnaire de proposer un candidat du même sexe que le membre à remplacer ou un candidat du sexe le moins représenté au sein du conseil ;

VU l'acte de présentation déposé par le groupe politique LDB+ le 09 mars 2026 et proposant la candidature au Conseil de l'Action sociale de:

1. Pierre LICOT, domicilié à Cortil-Wodon/Hambraine, rue de Hemptinne, n°6;

2. Chantal PONCIN, domiciliée à Hingeon, rue des Prisonniers, n° 11 ;

Considérant que cet acte de présentation a été déclaré recevable après l'examen auquel il a été procédé conformément à l'article 11 de la loi organique des centres publics d'action sociale;

CONSIDERANT que, au terme de la procédure, il respecte toutes les règles de forme, notamment les signatures requises et le respect des quotas de conseillers communaux et de parité sexuelle, et de fond, notamment les conditions d'éligibilité de l'article 7 et les exigences de l'article 10 de la loi organique;

Par ces motifs,

En séance publique,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er:

- De prendre acte de l'élection de plein droit de Monsieur Pierre LICOT, précité, (groupe LDB+) en qualité de Conseiller de l'Action Sociale en remplacement de Madame Pascale JAVAUX, démissionnaire du Conseil de l'Action Sociale et pour achever le mandat de celle-ci.

Article 2:

- De prendre acte de l'élection de plein droit de Madame Chantal PONCIN, précitée, (groupe LDB+) en qualité de Conseillère de l'Action Sociale en remplacement de Madame Zoé GOFFINON, démissionnaire du Conseil de l'Action Sociale et pour achever le mandat de celle-ci.

Article 3:

La présente délibération sera transmise au C.P.A.S., aux intéressés, accompagnée de leur prestation de serment. Ces deux actes constituent leur installation.

La prestation de serment des deux précités sera réalisée entre les mains de Madame la Bourgmestre, en présence de Madame la Directrice générale.

Monsieur le Président prononce la suspension de la séance.

SUSPENSION DE SEANCE

Monsieur le Président prononce la reprise de la séance.

9.) Mandataires : avenant n°1 au pacte de majorité: adoption suite à la démission de la Présidente du CPAS

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du CDLD;

VU les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives au pacte de majorité et au collège communal, spécialement les articles L1123-1, L1123-3, L1123-4 et L1123-8;

VU le résultat des élections communales du 13 octobre 2024;

VU la validation de ce résultat par le Conseil des élections locales en date du 04 novembre 2024;

VU le procès-verbal de recensement des votes établi le 13 octobre 2024 ;

VU sa délibération du 02 décembre 2024 procédant à l'installation des membres du Conseil Communal ;

VU le projet de pacte de majorité déposé le 08 novembre 2024 par le groupe politique LDB+ entre les mains de la directrice générale ; QU'il a été porté à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale sans délai ;

VU la délibération du Conseil communal du 2 décembre 2024 adoptant en application des articles L1123-1 et suivants du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le pacte de majorité présenté par le groupe politique LDB+ ;

CONSIDERANT que ce pacte de majorité reprenait l'identité du Président du Conseil de l'Action Sociale pressenti, à savoir Madame JAVAUX ;

VU la lettre de démission remise le 03 mars 2026 par Madame Pascale JAVAUX, de ses fonctions de conseillère communale, conseillère de l'action sociale et Présidente du Conseil de l'action sociale au sein de la liste LDB+, réceptionnée le 5 mars 2026 par Madame la Directrice générale et adressée au Conseil de l'Action sociale et au Conseil communal ;

VU sa délibération de ce jour décidant d'accepter la démission de Madame JAVAUX de son mandat de Présidente du CPAS (entre autres) ;

ATTENDU QU'il est nécessaire de pourvoir à la vacance du mandat de Président de CPAS précité ;
VU l'article L1123-2 du CDLD stipulant qu'«au cours de la législature, un avenant au pacte de majorité peut être adopté afin de pourvoir au remplacement définitif d'un membre du collège ou à la désignation du président du conseil de l'action sociale si la législation qui lui est applicable prévoit sa présence au sein du collège communal. L'avenant est adopté à la majorité des membres présents du conseil. Le nouveau membre du collège achève le mandat de celui qu'il remplace».

VU le projet d'avenant n° 1 au pacte de majorité déposé par la liste «LdB+» entre les mains de la Directrice générale le 09 mars 2026, consacrant la proposition de désigner Monsieur Pierre LICOT en qualité de Président de CPAS, en lieu et place de Madame JAVAUX;

CONSIDERANT Que l'avenant au pacte de majorité est conforme au prescrit des articles L1123-1 et L1123-2 du CDLD ; Que ce projet d'avenant a été porté à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale ;

VU l'article 22 §1er de la loi organique des CPAS susvisée stipulant que

" Le président du conseil de l'action sociale est le membre de ce conseil dont l'identité est reprise dans le pacte de majorité visé aux articles L1123-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. "

VU sa délibération de ce jour élisant comme conseiller de l'action sociale Monsieur Pierre Licot ;

VU la prestation de serment de ce dernier entre les mains de Madame la Bourgmestre en qualité de conseiller de l'action sociale;

Par ces motifs,

En séance publique,

PROCEDE à haute voix au vote sur l'avenant n°1 au pacte de majorité :

17 conseillers participent au scrutin.

16 votent pour le pacte de majorité ;

0 vote contre le pacte de majorité ;

1 s'abstient;

ARRÊTE par 16 voix POUR et 1 ABSTENTION (LAMBERT L.) :

Article 1er: L'avenant n°1 au pacte de majorité déposé par le groupe LDB+ est adopté comme suit:

► **Bourgmestre** : Christelle PLOMTEUX

► **Échevins** :

1. Anne PARADIS ;

2. Vincent DETHIER ;

3. Didier DELATTE ;

4. Maxime SOMVILLE ;

► **Président du C.P.A.S.** : Pierre LICOT

Article 2: La présente délibération sera envoyée au Gouvernement wallon.

10.) Prestation de serment du Président du C.P.A.S en qualité de membre du Collège communal.

LE CONSEIL,

VU les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives au pacte de majorité et au collège communal, spécialement les articles L1123-1, L1123-3, L1123-4 et L1123-8;

VU les résultats des élections communales du 13 octobre 2024, validées par le Conseil des élections locales par arrêté du 04 novembre 2024;

VU le procès-verbal du 02 décembre 2024 relatif à l'installation des membres du Conseil Communal ;

VU sa délibération du 02 décembre 2024 adoptant le pacte de majorité présenté par la liste L.D.B+ ;

VU la lettre de démission remise le 03 mars 2026 par Madame Pascale JAVAUX, de ses fonctions de conseillère communale, conseillère de l'action sociale et Présidente du Conseil de l'action sociale au sein de la liste LDB+, réceptionnée le 5 mars 2026 par Madame la Directrice générale et adressée au Conseil de l'Action sociale et au Conseil communal ;

VU sa délibération de ce jour décidant d'accepter la démission de Madame JAVAUX de son mandat de Présidente du CPAS (entre autres) ;

VU sa délibération de ce jour adoptant l'avenant n°1 au pacte de majorité présenté par la liste LDB+;

ATTENDU QUE l'avenant dont question ci-dessus mentionne en tant que Président du Conseil de l'Action Sociale Monsieur Pierre LICOT en remplacement de Madame Pascale JAVAUX ;

VU sa délibération de ce jour élisant Monsieur Licot en qualité de conseiller de l'Action sociale;

VU la prestation de serment de l'intéressé entre les mains de Madame la Bourgmestre ce 19 mars 2026, en qualité de membre du Conseil de l'action sociale;

CONSIDERANT QUE Monsieur le Président du C.P.A.S doit être installé en qualité de membre du Collège Communal ; QU'il ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité prévus par les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou par d'autres dispositions légales;

CONSIDERANT QUE rien ne s'oppose dès lors à ce que ce dernier prête le serment prescrit par l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale;

ARRÊTE à l'unanimité :

Article 1er : - Monsieur Pierre LICOT, élu Président du C.P.A.S, prête entre les mains de Monsieur le Président du Conseil le serment suivant, prescrit par l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation : *« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».*

Monsieur LICOT est déclaré installé dans ses fonctions de membre du Collège Communal.

INTERCOMMUNALES

11.) Société intercommunale INASEP : Assemblée générale extraordinaire du 08 avril 2026

LE CONSEIL,

VU les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1er et 2, L1126 § 1er, L1122-30, L1523-12 § 1er et § 1/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

CONSIDERANT que la Commune est affiliée à l'Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP en abrégé ;

VU la délibération du Conseil Communal du 19 décembre 2024 déléguant Messieurs Vincent DETHIER et Didier DELATTE, Échevins, et Messieurs Tristan COOLEN, Jean-Marie MAECK et Louis HOUBOTTE, Conseillers Communaux, aux assemblées générales de l'INASEP, jusqu'au 31 décembre 2030 sauf décision contraire du Conseil Communal ;

VU le mail du 23 février 2026 de l'INASEP annonçant la tenue de l'assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale le mercredi 8 avril 2026 à 17h30 en son siège social sis 1b, rue des Viaux à 5100 Naninne ;

VU l'ordre du jour de l'assemblée générale approuvé par la Conseil d'administration du 04 février 2026, lequel reprend les points suivants :

1. Présentation du rapport de gestion, du bilan, du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes (réviseur) et proposition d'approbation des comptes 2024 corrigés et de l'affectation des résultats 2024
2. Décharge aux Administrateurs
3. Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes.

VU la documentation relative à ces points transmise par INASEP ;

CONSIDERANT QUE la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale;
CONSIDERANT QUE dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points inscrits à l'ordre du jour de ladite assemblée; et ce préalablement à sa tenue ;

DECIDE par 16 voix POUR et 1 ABSTENTION (LAMBERT L.) :

Article 1er : d'approuver comme suit chacun des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de l'INASEP du 08 avril 2026 :

1.Point 1 : Présentation du rapport de gestion, du bilan, du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes (réviseur) et proposition d'approbation des comptes 2024 corrigés et de l'affectation des résultats 2024

Résultat du vote : 16 oui - 0 non - 1 abstention

Mandat de vote délivré: positif

Point 2 : Décharge aux Administrateurs

Résultat du vote : 16 oui - 0 non - 1 abstention

Mandat de vote délivré: positif

Point 3 : Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes

Résultat du vote : 16 oui - 0 non - 1 abstention

Mandat de vote délivré: positif

Article 2 : L'attention des représentants communaux est attirée sur les dispositions de l'article L1523-12 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation suivant lesquelles les délégués communaux sont tenus de rapporter à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal sur chaque point à l'ordre du jour.

Ce mandat de vote est valable pour l'assemblée générale extraordinaire programmée le 08 avril 2026 à 17 H 30 ou une seconde convoquée ultérieurement avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 08 avril 2026 à 17 H 30 ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

Article 3 : Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise à l'INASEP ainsi qu'aux délégués communaux désignés.

FINANCES

12.) Octroi d'un soutien financier sous forme de subside annuel à l'ASBL CREAVES d'Andenne - approbation

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU les articles L3331-1 à L3331-8 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions modifiés par le décret du 31 janvier 2013, paru au Moniteur Belge du 14 février 2013 et entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU les articles L3111-1 à L3133-5 du CDLD organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales de la Région Wallonne ;

CONSIDERANT la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

CONSIDERANT le courriel reçu, en date du 08 février 2026, de l'ASBL CREAVES Andenne, basée rue Fond de Bousalle 50 à 5300 Andenne, dont la mission est d'accueillir et soigner les animaux sauvages blessés ou orphelins ;

CONSIDERANT que la priorité de l'ASBL est de soigner les animaux qui lui sont confiés mais également de sensibiliser les citoyens au respect de la faune sauvage;

CONSIDERANT qu'en 2025, le centre CREAVES a accueilli 2999 animaux apportés par des particuliers, agents DNF ou pompiers et que les frais de fonctionnement se sont élevés à plus de 90.000€ ;

CONSIDERANT que leur travail repose sur l'engagement et la bonne volonté d'une cinquantaine de bénévoles;

CONSIDERANT que le centre CREAVES reçoit un subside régional mais que celui-ci ne couvre pas entièrement les frais;

QUE pour continuer à remplir leur mission, l'ASBL susvisée demande un soutien aux Communes sous forme d'un subside annuel;

QUE celle-ci a accueilli pour l'année 2025 76 animaux de notre Commune pour un coût estimé à 4.712 € ;

QU'il est donc essentiel de pouvoir apporter notre soutien communal afin de leur permettre de couvrir une partie de leur frais ;

CONSIDERANT que le crédit budgétaire pour cette dépense n'est pas prévu au service ordinaire du budget de l'exercice 2026 ;

CONSIDERANT la communication du dossier au Directeur financier conformément à l'article L1124-40 § 1 et 2 du CDLD ;

QU'un avis réservé du Directeur financier a été remis du 04 mars 2026;

QUE les subsides ne sont plus obligatoirement transmissibles aux autorités de tutelle ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'octroyer un soutien financier sous forme de subside annuel d'un montant **de 1.000,00 €** à l'ASBL CREAVES d'Andenne destiné à couvrir une partie de leur frais de fonctionnement ;

Article 2 : De prévoir la dépense à l'article 875/33203-02 du budget ordinaire de l'exercice 2026 lors de sa modification budgétaire n°1 ;

Article 3 : De procéder au versement du subside après présentation des pièces justificatives de l'utilisation dudit subside aux fins qui lui ont été attribuées et après approbation de la MB1 du budget 2026 par l'Autorité de tutelle ;

Article 4 : De réclamer au bénéficiaire :

- le formulaire de demande de subside complété (en annexe) ;
- des pièces justificatives à concurrence du montant octroyé.

Article 5 : D'informer le bénéficiaire de la présente décision et des obligations qui en découlent ;

Article 6 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

13.) Octroi d'un subside exceptionnel à l'ASBL FernelMontainbike pour leur 10ème anniversaire - édition spéciale de "L'Assaut Mosan" - approbation

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU les articles L3331-1 à L3331-8 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions modifiés par le décret du 31 janvier 2013, paru au Moniteur Belge du 14 février 2013 et entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU les articles L3111-1 à L3133-5 du CDLD organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales de la Région Wallonne ;

CONSIDERANT la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

CONSIDERANT le courriel du 09 février 2026 de Monsieur Dufey, président de l'ASBL FernelMontainbike, reçu à l'Administration Communale informant que le club fêtera en 2026 ses 10 années d'existence ;

QUE pour marquer ce titre, l'ASBL a décidé d'organiser une édition spéciale de leur randonnée "L'Assaut Mosan" le dimanche 20 septembre 2026 ;

QUE cette demande concerne un soutien communal exceptionnel afin de leur permettre d'organiser une édition à la hauteur de cet anniversaire, à savoir :

" 🍷 *Un impact social et sportif réel*

- Un évènement ouvert à tous, encourageant l'activité physique et l'inclusion.
- Une mobilisation importante de bénévoles, de jeunes, de familles et de riverains.
- Une mise en avant du bénévolat, moteur essentiel de la vie associative.
- **Nouveauté 2026** : un partenariat innovant avec la Ligue Francophone Handisport.

Des retombées locales concrètes

- Des participants qui consomment sur place.
- Une vitrine positive pour Fernelmont, perçue comme une commune sportive, active et accueillante.
- Un relais médiatique via notre partenariat avec **Bouké TV**.

Une démarche écologique et responsable

- Promotion de la mobilité douce.
- Mise en valeur de notre patrimoine, nos paysages et chemins.
- Gestion rigoureuse des déchets, balisage propre, respect des riverains.

Des besoins exceptionnels pour une édition anniversaire

Pour que évènement soit plus sûr, plus lisible et encore plus accueillant, nous investirons notamment dans :

- Fabrication des 1.200 flèches du balisage adapté à la nouvelle formule de boucle proposée, plus professionnel et réutilisable
- Une sécurité renforcée (équipements de signaleurs, signalisation des zones à risques, poste premiers secours mieux équipé),
- Une amélioration de l'accueil (ravitailllements plus étendus sur les produits locaux, signalétique dédiée à nos producteurs et artisans locaux),
- Achat / location d'équipements pour les activités ludiques qui seront proposées sur le parcours familiale.
- Des supports de communication extérieurs renouvelés (nos bâches et panneaux se sont inévitablement dégradés avec le temps)

Nous sommes convaincus que cette édition anniversaire s'inscrit pleinement dans les valeurs de Fernelmont : le sport pour tous, la convivialité, le dynamisme associatif et la mise en valeur de notre territoire."

CONSIDERANT l'ASBL susvisée n'a pas pu bénéficié pour l'année 2025 du subside octroyé aux groupements culturels et clubs sportifs de Fernelmont étant donné le non-respect des conditions ;

QUE celle-ci sollicite l'obtention d'un subside exceptionnel de la commune d'un montant d'environ 1.000 € destiné à couvrir une partie des frais repris ci-dessus ;

CONSIDERANT que le crédit budgétaire pour cette dépense n'est pas prévu au service ordinaire du budget de l'exercice 2026 ;

CONSIDERANT la communication du dossier au Directeur financier conformément à l'article L1124-40 § 1 et 2 du CDLD ;

QU'un avis réservé du Directeur financier a été remis en date du 26 février 2026;

QUE les subsides ne sont plus obligatoirement transmissibles aux autorités de tutelle ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'octroyer un subside exceptionnel de **1.000 €** au profit de l'ASBL FernelMontainbike en vue de couvrir une partie des frais liés à l'organisation de son évènement relatif à son 10^e anniversaire "L'Assaut Mosan" programmé le 20 septembre 2026 ;

Article 2 : De prévoir la dépense au budget ordinaire de l'exercice 2026 lors de sa modification budgétaire n°1 ;

Article 3 : De procéder au versement du subside après présentation des pièces justificatives de l'utilisation dudit subside aux fins qui lui ont été attribuées et après approbation de la MB1 du budget 2026 par l'Autorité de tutelle ;

Article 4 : De réclamer au bénéficiaire :

- le formulaire de demande de subside complété (en annexe) ;
- des pièces justificatives à concurrence du montant octroyé.

Article 5 : D'informer le bénéficiaire de la présente décision et des obligations qui en découlent ;

Article 6 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

14.) Octroi d'un subside exceptionnel au Comité des fêtes de Forville pour leur 5^{ème} anniversaire - approbation

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU les articles L3331-1 à L3331-8 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions modifiés par le décret du 31 janvier 2013, paru au Moniteur Belge du 14 février 2013 et entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU les articles L3111-1 à L3133-5 du CDLD organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales de la Région Wallonne ;

CONSIDERANT la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

CONSIDERANT le courriel du 18 février 2026 de Madame Fiasse, membre du Comité des fêtes de Forville, reçu à l'Administration Communale informant que le Comité fêtera en 2026 ses 5 années d'existence ;

QUE pour marquer ce titre, celui-ci a décidé d'organiser un weekend exceptionnel du 21 au 23 août 2026 comprenant des concerts et un feu d'artifice ;

QUE cette demande concerne un soutien communal exceptionnel afin de leur permettre d'organiser un évènement à la hauteur de cet anniversaire, à savoir :

"Ces festivités ont pour ambition de fédérer largement la population de Fernelmont et des environs, tout en valorisant l'engagement bénévole qui anime notre comité depuis sa relance.

L'organisation de ces activités spécifiques liées à l'anniversaire représente un budget prévisionnel d'environ 5 000 €, couvrant principalement la programmation musicale, les équipements techniques, les dispositifs de sécurité ainsi que la mise en œuvre professionnelle du feu d'artifice.

Nous sommes convaincus que cette célébration contribuera au dynamisme culturel et à l'attractivité de la commune, tout en renforçant le tissu social local."

QUE le comité susvisé sollicite l'obtention d'un subside exceptionnel de la commune destiné à couvrir une partie des frais repris ci-dessus ;

CONSIDERANT que le crédit budgétaire pour cette dépense n'est pas prévu au service ordinaire du budget de l'exercice 2026 ;

CONSIDERANT la communication du dossier au Directeur financier conformément à l'article L1124-40 § 1 et 2 du CDLD ;

QU'un avis réservé du Directeur financier a été remis en date du 26 février 2026 ;

QUE les subsides ne sont plus obligatoirement transmissibles aux autorités de tutelle ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'octroyer un subside exceptionnel de **3.000,00 €** au profit du Comité des fêtes de Forville en vue de couvrir une partie des frais liés à l'organisation de son évènement relatif à son 5ème anniversaire programmé du 21 au 23 août 2026 ;

Article 2 : De prévoir la dépense au budget ordinaire de l'exercice 2026 lors de sa modification budgétaire n°1 ;

Article 3 : De procéder au versement du subside après présentation des pièces justificatives de l'utilisation dudit subside aux fins qui lui ont été attribuées et après approbation de la MBI du budget 2026 par l'Autorité de tutelle ;

Article 4 : De réclamer au bénéficiaire :

- le formulaire de demande de subside complété (en annexe) ;
- des pièces justificatives à concurrence du montant octroyé.

Article 5 : D'informer le bénéficiaire de la présente décision et des obligations qui en découlent ;

Article 6 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

MOBILITE

15.) Plan de délimitation du chemin communal, anciennement vicinal, n°2 situé à Franc-Warêt - Approbation

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du CDLD;

VU le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

ATTENDU que, dans le cadre du projet d'aménagement d'une liaison douce entre Forville et Franc-Warêt, il est apparu opportun de définir le tracé exact du chemin n° 2 dans sa portion comprise entre la Rue de Leuze et le village de Franc-Warêt, lequel longe l'ancienne ligne du vicinal ;

VU le contrat particulier n° GEO-25.013 intervenu en date du 5 juin 2025 entre le Service Technique du Territoire & de la Transition et la Commune en vue de l'élaboration d'un plan de confirmation du chemin communal, anciennement vicinal n°2 situé le long de la parcelle A 70a à Franc-Warêt;

VU le plan de délimitation dressé en date du 6 février 2026 par ledit Service - dorénavant dénommé STS Service Territoire & Supracommunalité - portant le numéro de référence Precad 92049/10058 ;

ATTENDU que l'adoption dudit plan apportera une cohérence juridique entre la situation de fait, la documentation légale et l'intérêt public et répondra directement au prescrit de l'article 1^{er} du Décret relatif à la voirie communale en matière de préservation et d'actualisation du réseau ;

CONSIDERANT que ledit plan de délimitation est conforme à la réalité juridique et aux données dont dispose le Collège quant à la limite du domaine public ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver le plan de délimitation du chemin communal, anciennement vicinal n°2 situé à Franc-Warêt dressé en date du 6 février 2026 par le Service Territoire & Supracommunalité et portant le numéro de référence Precad 92049//10058 ;

Article 2 : La présente délibération et le plan annexe seront transmis à la Province – Service Territoire & Supracommunalité.

EQUIPEMENTS

16.) Accompagnement en vue du renforcement de la cybersécurité des Communes- Choix de l'application de l'exception in house et conditions du marché

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1512-3 et suivants, L1523-1 et suivants, L1122-30, L1222-3 et L1222-4 ;

VU l'accélération constante de la transformation numérique et l'augmentation des risques de cyberattaques;

CONSIDERANT la nécessité pour les administrations communales d'adapter leurs pratiques et leurs infrastructures afin de garantir la sécurité des données, la continuité des services publics et la protection des informations sensibles contre toute tentative de piratage ou d'intrusion ;

ATTENDU que l'accompagnement proposé par le BEP est un accompagnement gratuit.

Que seule la commande des options est payante et est estimée à :

-500 € HTVA par an (41,7 €/mois) pour l'option 1 « Mise à jour quotidienne de la cotation »

-1500C HTVA par an (125 €/mois) pour l'option 2 « Analyse de l'Active Directory »

VU la circulaire portant sur la procédure et les modalités de mise en œuvre du droit de tirage décidé par le Gouvernement wallon dans le cadre de l'Accord « Tax on Pylons III » (TOP 3);

CONSIDERANT que la commune a manifesté son intérêt à participer à ce droit de tirage par une décision du Collège en date du 23 septembre 2025 et que dans ce cadre, aucune taxe sur les mâts, pylônes et antennes de télécommunications ainsi que sur les infrastructures de télécommunications ne sera levée pour les exercices 2025,2026 et 2027 ;

ATTENDU que le projet est un projet relevant de la Stratégie Digital Wallonia et qu'à ce titre, la commune peut bénéficier du droit de tirage dans le cadre de l'Accord TOP3 pour le réaliser ;

ATTENDU que dans le cadre de ce projet, la commune de Fernelmont souhaite pouvoir recourir à l'exception du contrôle « in house » prévue par l'article 30§3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

ATTENDU par ailleurs que dans ce cadre, elle souhaite solliciter l'expertise de l'intercommunale

« Bureau Economique de la Province de Namur (BEP) » avec laquelle elle entretient une relation « in house »

VU l'article 30§3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

VU les statuts de l'Intercommunale BEP ;

ATTENDU que le maître d'ouvrage est une commune associée de l'Intercommunale.

Que d'autres communes et CPAS et la Province de Namur sont également membres associés de l'Intercommunale ;

ATTENDU que les membres associés exercent conjointement sur l'Intercommunale un contrôle conjoint analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services ;

Qu'en effet, au terme des articles 21 et 29 des statuts, l'Assemblée générale et le Conseil d'Administration, organes décisionnels de l'intercommunale, sont composés de représentants des membres affiliés ;

Que même si, au vu des règles applicables à sa composition, le Conseil d'Administration ne comprend pas un représentant de chacun des membres affiliés, les administrateurs représentent cependant l'ensemble de ceux-ci ;

Que par ailleurs, par le biais des organes décisionnels, les membres affiliés exercent conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale

Qu'enfin, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres mais qu'au contraire, comme rappelé dans l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;

ATTENDU que plus de 80 % des activités de l'intercommunale sont exercées au profit des membres affiliés qui la composent ;

Qu'en effet, au regard de son objet social défini à l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;

Qu'il ressort du rapport d'activités et du rapport rendu le 02 septembre 2025 par le SPF Finances - Services des décisions anticipées (SDA) que plus de 90 % des activités de l'Intercommunale sont réalisées au profit des membres affiliés ;

ATTENDU qu'au terme de l'article 1 « Constitution » et de l'article 9 « Répartition du capital social » des statuts, il ressort que l'intercommunale ne comporte aucune participation directe de capitaux privés dans son actionnariat ;

Que l'intercommunale revêt donc un caractère public pur ;

ATTENDU que toutes les conditions reprises à l'article 30 §3 de la loi sur les marchés publics sont rencontrées ;

ATTENDU que l'accompagnement proposé par le BEP est un accompagnement gratuit.

Que seule la commande des options est payante et est estimée à :

-500 € HTVA par an (41,7 €/mois) pour l'option 1 « Mise à jour quotidienne de la cotation »

-1500C HTVA par an (125 €/mois) pour l'option 2 « Analyse de l'Active Directory »

VU la transmission du dossier en date du 11/03/2026 au Directeur financier en référence à l'article L1124-40 §1^{er}, 3^{ème} et 4^{ème} du CDLD ;

VU l'avis du Directeur financier rendu en date du 11/03/2026, joint en annexe ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : de marquer son accord sur le montant estimatif de la dépense au cas où une option devrait être activée à savoir:

- 500 € HTVA par an (41,7 €/mois) pour l'option 1 « Mise à jour quotidienne de la cotation »

-1500C HTVA par an (125 €/mois) pour l'option 2 « Analyse de l'Active Directory » ;

Article 2 : de recourir à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative au marchés publics ;

Article 3 : de solliciter du BEP la convention d'accompagnement en vue du renforcement de la cyber sécurité ;

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire, article 104/123-13.

17.) Marché de fournitures visant à l'achat d'un véhicule électrique de type SUV pour les Services administratifs et le projet de voiture partagée - Approbation des conditions et du mode de passation

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

VU l'adhésion de la Commune de Fernelmont à la Convention des Maires, laquelle prévoit de réduire de 55% les émissions de CO2 d'ici 2030 (par rapport à 2006) à travers des mesures d'efficacité énergétique et de développement d'énergie renouvelable et la planification de mesures d'adaptation aux conséquences des changements climatiques ;

VU le Plan Énergie Climat (PAEDC) de la Commune de Fernelmont ;

VU la fiche action "Voiture partagée" inscrite dans le cadre du subsidé POLLEC 2022 RH à savoir l'achat d'une voiture électrique à destination des agents de l'Administration communale et qui serait également utilisée par les citoyens en dehors des horaires de bureau - le soir et le weekend - via une plateforme en ligne ;

CONSIDERANT le cahier des charges N° 2026-ST-008 relatif au marché "Achat d'un véhicule électrique de type SUV pour les Services administratifs et le projet de voiture partagée " établi par le Service Technique ;

CONSIDERANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 131/743-52 ;

VU l'avis de légalité remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er.: D'approuver le cahier des charges N° 2026-ST-008 et le montant estimé du marché "Achat d'un véhicule électrique de type SUV pour les Services administratifs et le projet de voiture partagée ", établis par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2.: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3.: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 131/743-52.

QUESTIONS ORALES/ECRITES D'ACTUALITE À L'ATTENTION DU COLLÈGE COMMUNAL

18.) Questions du groupe Ecolo

Sur base de l'article 71 alinéa 3 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal, Monsieur le Conseiller LAMBERT a fait parvenir le texte de trois questions orales d'actualité 48 heures avant la séance. Il est répondu à celles-ci par le Collège communal séance tenante.

En outre, les questions orales discutées en séance sont régies par les modalités suivantes :

- le conseiller dispose d'un maximum de 10 minutes pour développer sa question ;
- le collège répond à la question en 10 minutes maximum ;
- le conseiller peut répliquer une seule fois. Il dispose de deux minutes pour le faire ;
- les questions orales ne donnent pas lieu à débat ;
- les questions sont examinées en séance publique ou à huis clos, selon les règles ordinaires inscrites aux articles L1122-20 à L1122-22 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

1) Limitation à 30 km/h zone du Baty, Rue de la Rivière, Rue du Baty et rue de la Drève

Monsieur le Conseiller Lambert expose le contenu de sa question:

"A l'entrée vers Pontillas par la rue du Baty, puis Rue de la Rivière, le seul panneau limitant la vitesse à 30 km/h se situe à l'entrée de la cité au niveau du numéro 17, sur un terrain privé derrière la clôture, pour éviter sans doute son emplacement sur le trottoir.

Ce qui veut dire que le quartier du Baty (où est situé le nouvel espace de jeux réhabilité, et où circulent beaucoup d'enfants), de même que la rue du Baty, de même que le début de la rue de la Rivière) ne sont pas protégés par cette limitation de vitesse.

Par ailleurs, si l'on se prolonge dans la rue du Baty qui entoure le village (voir photo aérienne ci-dessous) vers la rue de la Drève, on arrive vers la zone 30 signalée rue de la Rivière au début de la cité (n° 17), mais dont le conducteur venant de la rue du Baty n'a aucune connaissance, vu l'absence de signalisation préalable. Par ailleurs, à la fin de la rue de Drève, pour entrer dans la rue de Narmont, il y a le panneau « fin de zone 30 », alors que le conducteur n'en aura pas vu le début.

De même, si l'on prend la rue de la Rivière dans le sens inverse, on verra au niveau du numéro 17 un panneau « fin de zone 30 », certes effacé par les intempéries, mais dont le conducteur n'aura pas vu le début.

Notre suggestion :

Pour corriger ces incohérences de signalisation, et pour généraliser la sécurité, la sérénité et la sûreté de tout ce quartier très dense, nous suggérons que des panneaux limitant la vitesse à 30 km/h soient posés dès le début des entrées dans le village, soit au début de la rue du Baty, et au début de la rue de la Drève dans l'autre sens, voire aussi au début de la rue de Narmont depuis la grand-route, et à la fin en venant de Petit-Warêt. La densité de tout le quartier, bien visualisée sur la photo ci-après, mérite bien de le mettre totalement en zone 30."

Monsieur l'Echevin Dethier répond comme suit:

" Dans le plan de mobilité, il est prévu une révision complète des zones 30 et notamment au sein de ce quartier. A Pontillas, il manque effectivement un panneau, cependant l'acte fondateur de cette zone n'est plus en notre possession. Un nouveau règlement doit être réalisé mais pour ce faire, nous devons bénéficier des avis du SPW mobilité, une analyse sur place de ces derniers, et l'approbation par la tutelle de ce règlement. Nous en profiterons pour faire le tout en même temps.

La révision globale des zones 30 est prévue courant de cette année."

2) Difficulté de sortie du parking de la Résidence Albert et Stand UP Route d'Andenne à Bierwart + sorties du Delhaize Forville et du Batopin

Monsieur le conseiller Lambert expose le texte de sa question:

"A la sortie du parking résidentiel de la Résidence Albert et de Stand Up, pour accéder vers la gauche vers le rond-point de Bierwart, c'est très périlleux de tourner à gauche, quasi à l'aveugle, car un angle mort est constitué par les voitures qui sont parquées directement sur la gauche de la sortie.

C'est certes la sortie d'un parking privé, mais c'est aussi la sortie d'un service au public, en l'occurrence le centre de kiné Stand UP.

Même problématique pour la sortie de la maison médicale de Bierwart un peu plus loin.

La même problématique se pose aussi à la sortie du Delhaize de Forville et dans une moindre mesure de Batopin, le stationnement constituant un angle mort pour la sortie des véhicules vers la chaussée, surtout vers la gauche.

Notre suggestion :

Instaurer une interdiction de stationnement le long de ces chaussées sur la gauche de la sortie de ces parkings, par des marquages au sol « hâchurés ».

C'est certes une chaussée de compétence régionale, mais je crois savoir que c'est une possibilité de compétence communale pour la réglementation de stationnement, à l'instar de ce que l'on avait voté à l'époque pour l'interdiction de stationnement (marquage au sol en hachuré) à l'embranchement Rue de Branchon/Route d'Eghezée.

Suggestion globale concernant les QOA n°s 1 et 2

Pour tous les villages de Fernelmont, faire le cadastre

- des zones 30 souhaitables,

- des sorties de parking, là où il y aurait lieu d'interdire le stationnement par hachurage au sol, en vue de neutraliser les angles morts."

Monsieur l'Echevin Dethier répond comme suit:

" Il s'agit comme mentionné de parkings privés. Le problème de stationnement est souvent causé par les usagers de ces commerces et services. Il s'agit également de places de parkings pour les habitations le long de la voirie. La question est la suivante: Faut-il supprimer des places de parkings pour les riverains pour permettre aux usagers des commerces/services de sortir plus facilement? La question sera posée au SPW. Pour ce qui est du Delhaize, des marquages existent déjà. La visibilité est globalement bonne. Du côté Batopin, il y a un sens d'entrée et de sortie, ce qui permet de sécuriser les allées et venues. Pour Bierwart, on va examiner la situation avec le SPW."

Monsieur le Conseiller Lambert sollicite qu'en plus de la concertation avec le SPW, il puisse y avoir aussi une concertation avec les riverains et les responsables des services car la situation est vraiment dangereuse.

3) Préservation du sentier Bugin à Tillier

Monsieur le conseiller Lambert expose le texte de sa question comme suit:

"Lors de nos déplacements, nous avons constaté un début de construction rue de Leuze à Tillier, à proximité du n°52. Rien d'anormal à cela. Ce qui nous a plus posé question, c'est de constater l'étendue des travaux actuels.

Pour l'instant, tout le terrain entre le n°52 et le bois au nord-ouest est défriché, en ce compris le sentier Bugin qui part de la rue de Leuze pour rejoindre le chemin des Dames. Plus étonnant encore, les chaises servant à délimiter l'étendue des futurs travaux sont placées à gauche du sentier, c'est-à-dire à l'opposé du terrain en construction.

Nous ne nous opposons pas à la construction d'une habitation à cet emplacement, mais sommes soucieux de préserver les voies réservées aux mobilités douces et à des sorties récréatives. C'est pourquoi, nous vous posons les questions suivantes :

- Est-il bien prévu, dans le permis d'urbanisme délivré à cet emplacement, la préservation du sentier Bugin ?
- Les futurs habitants de ce bâtiment sont-ils au courant que ce sentier devra être maintenu, et entraînera du passage à proximité immédiate de leur habitation ?
- Les travaux actuels respectent-ils bien le permis d'urbanisme, et la préservation du sentier ?
- Est-il bien possible, pendant la durée desdits travaux, d'emprunter ce sentier ?"

Monsieur l'Echevin Dethier répond comme suit:

Il est bien prévu la préservation du sentier dans le permis. Les travaux reprennent car ils ont été arrêtés pour un problème de relief du sol. Les constructeurs se sont mis en ordre. La construction peut donc reprendre. Le fait que les chaises débordent ne veut pas dire qu'on construit à cet endroit précis. Un contrôle de géomètre a confirmé la bonne implantation. Ce sont les clous qui doivent être pris en compte."

Monsieur le Président prononce le huis clos.

À HUIS CLOS

Monsieur le Président ouvre à nouveau la séance au public.

Aucune observation n'ayant été formulée durant la séance au sujet de la rédaction du procès-verbal de la séance du 26 février 2026, celui-ci est approuvé. Il est signé sur le champ par Madame la Bourgmestre et contresigné par Madame la Directrice Générale.

La séance est levée à 22h00.

**Ainsi, fait en séance susmentionnée,
Par le CONSEIL COMMUNAL,**

La Directrice Générale,

La Bourgmestre,

Cécile DEMAERSCHALK

Christelle PLOMTEUX
